



MOTION

Auteur PLR/FDP, par Damien Revaz
Objet Responsabilité de l'Etat : prolonger les délais de prescription pour mieux protéger les lésés
Date 07/06/2022
Numéro 2022.06.260

L'article 8 de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents fixe à un an le délai de prescription de l'action en dommages-intérêts. Le délai court dès le jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de la collectivité qui en est responsable (mais arrive à échéance au plus tard dans un délai de dix ans à compter dès le jour où le fait dommageable s'est produit).

Dans son message du 9 décembre 1977, le Conseil d'Etat justifie ce délai en se référant au délai d'un an prévu à l'art. 60 al. 1 CO par le droit civil.

En réaction aux nombreuses critiques émises par la doctrine, qui trouvaient le délai d'un an trop court (la situation juridique était jugée spécialement dérangeante dans le cas des atteintes à la santé, pour lesquelles la période de latence peut être particulièrement longue), le législateur fédéral a modifié l'art. 60 CO en faisant passer le délai de prescription d'un à trois ans en matière de responsabilité délictuelle. Le délai absolu en cas de mort d'homme ou de lésions corporelles a été porté à vingt ans au lieu de dix.

La révision du droit fédéral de la prescription est entrée en vigueur le 1er janvier 2020.

Il n'existe aucune raison de ne pas appliquer au droit public cantonal les critiques qui ont prévalu à la modification du droit privé fédéral.

Conclusion

L'article 8 de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents est modifiée dans le sens que le délai de prescription est porté à trois ans et le délai absolu à vingt ans en cas de mort d'homme ou de lésions corporelles.